

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation et de recherche pour les années 2021 à 2030 et portant dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur,
- Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
- Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,
- Vu l'arrêté du 7 février 2022 modifié fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Vu le protocole d'accord signé le 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières,
- Vu les Lignes Directrices de Gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs en date du 15 mars 2024,
- Vu l'avis du Comité Social d'Administration d'Etablissement du 21 juin 2024 relatif aux propositions de modifications des modalités de mise en œuvre du référentiel d'équivalences horaires et du dispositif RIPEC C2

Conseil d'administration du 12 juillet 2024 :

Délibération n° 452/2024/RH

Sujet : *Lignes Directrices de Gestion de l'Université de Limoges relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs, notamment son volet C2*

PJ : nouvelle version de l'annexe 1 RIPEC – Indemnités fonctionnelles C2 des LDG proposée au CA

Les LDG indemnitaires de l'Université de Limoges ont pour objet de :

- rappeler les principes généraux et le dispositif du RIPEC tels que définis par le décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié et les LDG ministérielles du 18 janvier 2023
- définir les principes d'application retenus par l'Université de Limoges

Pour la mise en application du volet C2 du RIPEC, la répartition par groupe et sous-groupe des fonctions ouvrant droit à une indemnité fonctionnelle a été adoptée par le CA dans sa réunion du 28 avril 2023.

Concernant la fonction de responsable de département (ou section), un critère relatif au nombre d'étudiants a été mis en place pour tenir compte de la disparité de la charge de travail liée à cette fonction.

L'évaluation des dispositifs en vigueur (RIPEC C2, PRP/PCA et référentiel d'équivalences horaires) présentée en bureau du 13 mai 2024, au CSAE du 17 mai 2024 et ce jour en Conseil d'Administration, a permis de révéler l'iniquité de ce critère.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil d'Administration de supprimer ce critère et de le substituer par la définition de 3 niveaux différents de montant associé à la fonction de responsable de département (ou section).

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver le nouveau tableau des fonctions ouvrant droit au versement d'une indemnité fonctionnelle (volet C2 du RIPEC).

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 12 juillet 2024

La Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2024.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 16 juillet 2024.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

"Challenging the Status Quo" / 16

Proceedings from the Council of Government Ministers for 12 January 2020

THE JOURNAL OF CLIMATE

卷之三

